



COMMUNE DE MARCILLY D'AZERGUES - RHÔNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16 EN AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de Marcilly d'Azergues,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.415-1 à R.415-15 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié ;

VU la demande initiale en date du 11 février 2019 présentée **par l'entreprise SOBECA Groupe FIRALP située ZI Avenue Jean Vacher BP 2 69480 ANSE, représentée par Monsieur VERMARE Matthieu**, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux « dissimulation du réseau HTA & BT » route de Neuville, à l'intérieur de l'agglomération, à compter du 18 février 2019 pour une durée de 89 jours, faisant l'objet de l'arrêté municipal 2019/10 du 15 février 2019 ;

VU la demande de prolongation n° 01 en date du 02 mai 2019 présentée **par l'entreprise SOBECA Groupe FIRALP située ZI Avenue Jean Vacher BP 2 69480 ANSE, représentée par Monsieur VERMARE Matthieu**, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux « dissimulation du réseau HTA & BT » route de Neuville, à l'intérieur de l'agglomération, à compter du 09 mai 2019 pour une durée de 20 jours, faisant l'objet de l'arrêté municipal 2019/25 du 02 mai 2019 ;

VU la demande de prolongation n° 02 en date du 21 mai 2019 présentée par l'entreprise SOBECA Groupe FIRALP située ZI Avenue Jean Vacher BP 2 69480 ANSE, représentée par Monsieur VERMARE Matthieu, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de « dissimulation du réseau HTA & BT » route de Neuville, à l'intérieur de l'agglomération, pour la période du 27 mai 2019 au 21 juin 2019, pour une durée de 26 jours, faisant l'objet de l'arrêté municipal 2019/28 du 21 mai 2019 ;

VU la présente demande de prolongation n° 03 en date du 20 août 2019 présentée par l'entreprise SOBECA Groupe FIRALP située ZI Avenue Jean Vacher BP 2 69480 ANSE, représentée par Monsieur VERMARE Matthieu, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de finition « dépose d'un poteau béton » route de Neuville, à l'intérieur de l'agglomération, le 22 août 2019 pour une durée de 01 jour ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Marcilly d'Azergues ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux « de raccordement des eaux usées » pour le compte de VEOLIA, au 474 Route des Chères effectués par l'entreprise SOBECA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le jeudi 22 août 2019 (durée des travaux estimée sous 01 jour), la Route Départementale n° 16, à l'intérieur de l'agglomération de la commune, avec deux sens de circulation, sera réduite à une voie avec empiètement sur la chaussée ; la circulation sera alternée et réglementée par des feux tricolores mis en place par l'entreprise SOBECA.

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La circulation au droit du chantier subira les restrictions ci-après qui concerneront les véhicules légers, les poids lourds, les deux-roues motorisés ou non :

- ↳ Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- ↳ L'interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- ↳ La circulation sera limitée à 30 km/heure.

L'accès des services de secours devra être possible pendant la durée du chantier.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur. Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier,

ARTICLE 4 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MARCILLY.

L'entreprise SOBECA devra procéder à l'affichage dudit arrêté sur les lieux du chantier, de façon lisible et ce, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **LYON** dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, ce jour :

- **A l'entreprise SOBECA Groupe FIRALP située ZI Avenue Jean Vacher BP 2 69480 ANSE, représentée par Monsieur VERMARE Matthieu,**

- à Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie de LIMONEST

- à Monsieur le responsable de la police municipale « intercommunale » de CHAZAY D'AZERGUES, missionnée sur le territoire de la commune.

ARTICLE 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux à compter du 21 août 2019.

**Fait à MARCILLY D'AZERGUES,
Le 21 août 2019**

**Le Maire,
André DUMOULIN**

